

Date de l'arrêté : 07/08/2026	République Française Département : INDRE Arrondissement : (Le) Blanc CIRON - Commune
Objet : Reprise de sépultures en terrain commun	

ARRÊTÉ
N° AR_003_2026

portant Reprise de sépultures en terrain commun

Le Maire de la commune de Ciron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier "Police" et II "Services communaux", chapitre III "Cimetières et opérations funéraires" de son livre II, 2ème partie ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R.2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE

Article 1 : Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun); situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants:

- Carré 1 - n°26-01 Lardeau
 n°26-02 Sudol-Rozola
 n°26-03 Blanchard Guérineau
 n°26-04 Mantonnier Georget
 n°26-05 Fradet
 n°26-06 Fradet
- Carré 2 - n°26-07 Brule Cotinat
 n°26-08 Venin Colin
 n°26-09 Ranjon
 n°26-10 Cotinat Martin Peyrillaut
 n°26-11 Prot
 n°26-12 Prot
- Carré 4 - n°26-13 Mery Longin
 n°26-14 Chartier Longin
 n°26-15 Reviron

des personnes inhumées antérieurement au 07/08/2021 seront reprises par la commune à partir du 02/11/2026 .

Article 2 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 02/11/2026

Date de transmission de l'acte: 14/08/2026
Date de reception de l'AR: 14/08/2026
036-213600539-AR_003_2026-AR
A G E D I

AR_003_2026

Article 3 : Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 4 : Au terme du délai fixé à l'article 1, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite "ossuaire communal"), conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article 5 : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures, dans le cas où les règles d'aménagement sont respectées.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous préfecture et affiché aux portes du cimetière et sur le panneau d'affichage de la commune.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal d'Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ciron, le 08 août 2026

Le Maire
LAFOUX Florian

 

Date de transmission de l'acte: 14/08/2026
Date de reception de l'AR: 14/08/2026
036-213600539-AR_003_2026-AR
A G E D I

AR_003_2026

